



B-1390 Grez-Doiceau

Maison Communale - Place Ernest Dubois, 1.

Téléphone (010) 84.83.00 – Téléfax (010) 84.83.29

## **ARRETE IMPOSANT LE PORT DU MASQUE ET LE RESPECT DES MESURES DE DISTANCIATION SOCIALE A PROXIMITE DES SURFACES COMMERCIALES DE GREZ-DOICEAU**

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, par.2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, et plus spécifiquement son article 30 §1 alinéa 2 qui prévoit que « lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une résurgence locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il le constate, il doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation »;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'épidémie liée au coronavirus COVID-19 est à l'origine d'une crise sanitaire dont les effets sont particulièrement ressentis au sein de la Commune de Grez-Doiceau ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer le port du masque et le respect des mesures de distanciation sociale aux abords immédiats des surfaces commerciales, ces derniers étant des lieux de concentration de personnes et donc particulièrement susceptibles de permettre à l'épidémie liée au coronavirus COVID-19 de prendre de l'ampleur ;

Considérant que le principe de précaution trouve ici à s'appliquer ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Article 1er : Le port du masque et le respect des mesures de distanciation sociale sont obligatoires aux abords immédiats des surfaces commerciales de la commune de Grez-Doiceau du 31 octobre 2020 au 13 décembre 2020.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de trente jours à partir de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié selon les modalités prévues à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait à Grez-Doiceau, le 31 octobre 2020

Le Bourgmestre

Alain Clabots